ORGANISATION MONDIALE

RESTRICTED
WT/ACC/CPV/24
16 mai 2007

DU COMMERCE

(07-2016)

Groupe de travail de l'accession du Cap-Vert

Original: anglais

ACCESSION DU CAP-VERT

Questions additionnelles et réponses

La communication ci-après, datée du 11 mai 2007, est distribuée à la demande de la délégation de la République du Cap-Vert.

TABLE DES MATIÈRES

П.	POLITIQUES ECONOMIQUES	1
-	Régime de change et système de paiements	1
-	Régime des investissements	2
-	Propriété d'État et privatisation	5
-	Politique des prix	7
III.	CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES	7
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES	9
-	Droit de pratiquer le commerce extérieur	9
Α.	RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS	13
-	Autres droits et impositions	13
-	Contingents tarifaires et exemptions de droits	13
-	Tarif douanier	14
-	Redevances et impositions pour services rendus	14
-	Application de taxes intérieures aux importations	17
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences	20
-	Évaluation en douane	31
-	Règles d'origine	32
В.	RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS	33
-	Subventions à l'exportation	33
C.	POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES	35
-	Politique industrielle, y compris les subventions	35
-	Obstacles techniques au commerce, normes et certification	37
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires	38
-	Mesures concernant les investissements et liées au commerce	40
-	Zones franches, régions économiques spéciales	40
-	Politique agricole	42
a)	Importations	42
V.	RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE	42
-	Généralités	42
VII.	TRANSPARENCE	43
-	Publication de renseignements relatifs au commerce	43
-	Notifications	43
ΔNNI	EXE 1	44

II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

- Régime de change et système de paiements

Question n° 1

Paragraphe 15 du document WT/ACC/SPEC/CPV/5: Nous nous réjouissons d'apprendre que le Cap-Vert est sur le point d'accepter les obligations découlant de l'article VIII, sections 2 a), 3 et 4 des Statuts du FMI. Quand ce processus sera-t-il achevé?

Réponse

Le Cap-Vert est reconnaissant pour les observations concernant l'article VIII, sections 2 a), 3 et 4 des Statuts du FMI.

La Banque du Cap-Vert poursuit sa mise en œuvre de la décision relative à l'Accord du FMI (article VIII). Le processus devrait être achevé pour le milieu de 2008.

Question n° 2

Paragraphe 18: Nous nous félicitons de cet éclaircissement du Cap-Vert, y compris le fait que la mesure visait à protéger l'équilibre de la balance des paiements du Cap-Vert dans des circonstances exceptionnelles et graves. Nous saurions gré au Cap-Vert de préciser également s'il sollicitera l'avis du FMI et du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements de l'OMC concernant sa situation relative à la balance des paiements avant d'imposer cette mesure.

Réponse

Dans des circonstances exceptionnelles, la Banque du Cap-Vert consulterait le FMI et le Comité de la balance des paiements de l'OMC avant d'imposer cette mesure.

Question n° 3

Veuillez clarifier le passage du rapport du Groupe de travail selon lequel il n'y a pas de prescription ou de restriction de change pour les fins de paiements liés à l'obtention de services ou d'investissements étrangers.

Réponse

Le Cap-Vert confirme qu'il n'y a aucune prescription ou restriction de change pour les fins de paiements liés à l'obtention de services ou d'investissements étrangers.

Question n° 4

S'agissant du paragraphe 16, le Cap-Vert pourrait-il expliquer les raisons pour lesquelles il faut demander l'autorisation de la Banque du Cap-Vert (BCV):

pour l'obtention des devises en vue d'importer des marchandises d'une valeur supérieure à 5 millions de CVE; et

pour les opérations invisibles d'un montant supérieur à 1 million de CVE et entrant dans la catégorie des "transferts unilatéraux privés" et pour les transferts de plus de 5 millions de CVE au titre du paiement de marchandises et services.

Réponse

Le Cap-Vert confirme qu'il faut actuellement demander l'autorisation de la Banque du Cap-Vert: 1) pour l'obtention des devises en vue d'importer des marchandises d'une valeur supérieure à 5 millions de CVE; et 2) pour les opérations invisibles d'un montant supérieur à 1 million de CVE et entrant dans la catégorie des "transferts unilatéraux privés" et pour les transferts de plus de 5 millions de CVE au titre du paiement de marchandises et services.

Toutefois, le gouvernement du Cap-Vert est en train de réviser les Décrets-lois n° 25/98 et 26/98 et l'Avis n° 4/98 de la Banque du Cap-Vert en vue d'éliminer les prescriptions et restrictions susmentionnées.

Question n° 5

Le Cap-Vert explique que l'autorisation est donnée automatiquement pour autant que les conditions préalables fixées par la loi soient remplies. Le Cap-Vert pourrait-il énumérer ces conditions?

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert est reconnaissant pour cette observation. Nous confirmons que la loi ainsi que l'avis de la BCV sont toujours en vigueur.

Prière de vous reporter à la réponse à la question n° 4 qui informe l'OMC de la libéralisation de ces restrictions.

- Régime des investissements

Question n° 6

Paragraphe 26: Veuillez décrire la méthode utilisée pour déterminer la valeur de la compensation juste et équitable en cas d'expropriation.

Réponse

L'État garantit la sûreté et la protection des marchandises et des droits relevant de la législation sur les investissements étrangers. La propriété étrangère ne peut être ni nationalisée ni expropriée.

Font exception les expropriations fondées sur l'utilité publique et respectueuses de la loi, laquelle accorde toujours aux investisseurs étrangers le droit à une indemnité juste fondée sur la valeur réelle et concrète d'un investissement le jour où celui-ci est déclaré d'utilité publique.

Le montant de l'indemnité visée au paragraphe qui précède est fixé d'un commun accord entre le gouvernement et un investisseur ou, en l'absence de tel accord, par arbitrage.

L'indemnité visée au paragraphe 2 est librement transférable à l'étranger et doit être versée sans tarder dans le délai imparti, soit dans les 30 jours suivant sa détermination, y compris avec les

intérêts courus selon le LIBOR, en devise librement convertible convenue entre le gouvernement du Cap-Vert et l'investisseur étranger.

Question n° 7

Paragraphe 27: Veuillez expliquer pourquoi les incitations à l'investissement ne seraient pas disponibles pour les sociétés qui produisent uniquement en fonction du marché intérieur cap-verdien.

Réponse

En 1993, année de promulgation de la loi, l'objectif du Cap-Vert était de stimuler la production en vue de l'exportation. C'est pourquoi les incitations à l'investissement n'ont été offertes qu'aux sociétés qui produisaient en vue de l'exportation.

Toutefois, étant donné l'accession du Cap-Vert à l'OMC et les progrès économiques qu'il a réalisés, le gouvernement envisage d'éliminer les subventions à l'exportation.

Question n° 8

Nécessité d'éliminer les subventions prohibées: Les réponses à la question n° 3 du document WT/ACC/CPV/19 et à la question n° 11 du document WT/ACC/CPV/23 (incorporées dans le paragraphe 28 du projet de rapport du Groupe de travail) sont inadéquates. Le document WT/ACC/CPV/22 ne contient aucun renseignement pratique sur les programmes cap-verdiens, d'où l'inutilité du "plan" qu'il contient.

Le Cap-Vert devrait fournir les renseignements demandés aux fins du rapport du Groupe de travail. Étant donné que le Cap-Vert ne figurera plus sur la liste des PMA à compter de la fin de 2007, il ne bénéficiera plus de l'exemption de l'obligation d'éliminer dès lors toutes ses subventions prohibées.

Le Cap-Vert devrait répondre en fournissant les renseignements demandés, de manière que le Groupe de travail puisse envisager un engagement approprié à cet égard. Ces renseignements devraient figurer soit dans la section sur les subventions à l'exportation soit dans celle sur la politique industrielle, y compris les subventions.

Réponse

Le Cap-Vert pense lui aussi que les subventions prohibées devraient être éliminées. Il est conscient de la perte de son statut de PMA à partir du 1^{er} janvier 2008.

Il examine un projet de texte sur les subventions et les incitations, qu'il entend soumettre au Groupe de travail avant sa prochaine réunion.

Question n° 9

Question spécifique sur l'article 4 de la Loi n° 1/94 - article 4.3: Dans ses réponses à notre question sur l'article 4, le Cap-Vert explique que l'article 4.3 s'applique uniquement aux entreprises franches. Toutefois, ce n'est pas ce que dit la loi, et de ce fait, l'article 4 semble avoir une portée générale. En conséquence, les observations suivantes sont toujours d'application:

les critères d'octroi de l'autorisation et de réception de l'information qui est nécessaire à cette fin doivent être clairs et détaillés. Dans le cas du présent décret, toute

l'information nécessaire doit figurer dans les formulaires de demande qui apparaissent aux annexes 1 et 2 du décret;

- nous relevons que l'article 4.3 prévoit que "[l]orsque cela sera nécessaire, le Comité d'évaluation de l'investissement et des entreprises franches demandera des informations complémentaires à l'investisseur étranger. Selon l'article 4.4, dans ces cas, le délai maximal de 30 jours est suspendu et recommence à courir après que l'investisseur étranger a communiqué l'information demandée";
- les dispositions de l'article 4.3 et 4.4 sont arbitraires, et nous demandons instamment leur suppression du décret. L'information figurant dans les formulaires de demande devrait suffire, et il revient au Centre de promotion des investissements et des exportations, qui reçoit la demande, de juger si toute l'information demandée dans le formulaire de demande a été communiquée.

Réponse

Le Cap-Vert affirme que l'article 4.3 est d'application pour toutes les entreprises, et présente ses excuses pour tout malentendu éventuel. Ainsi, toutes les entreprises doivent fournir les renseignements nécessaires, comme l'indiquent les annexes 1 et 2 du décret. Lorsque l'investisseur fournit tous les renseignements demandés, la demande est approuvée dans le délai imparti de 30 jours. Lorsque la demande est incomplète, le délai est suspendu.

Le Cap-Vert estime que l'article 4.3 et 4.4 est approprié et devrait rester dans la loi. Il n'est pas arbitraire dans la mesure où une liste de vérification contenant les renseignements exigés dans les annexes 1 et 2 est communiquée au requérant lors de l'entrevue initiale.

Question n° 10

Paragraphe 20: Nous avons demandé au Cap-Vert de donner une liste des secteurs qui ne sont pas ouverts à l'investissement parce qu'ils sont considérés comme une menace à la sécurité nationale, à la moralité publique, à l'environnement ou à la santé publique, ou parce qu'ils contreviennent aux lois et réglementations intérieures. Le Cap-Vert a communiqué uniquement une liste non exhaustive de telles activités. A-t-il l'intention de dresser une liste exhaustive des secteurs prohibés dans sa législation? Est-il en mesure de confirmer que la liste des investissements prohibés s'applique tout autant aux investissements intérieurs qu'aux investissements étrangers?

Réponse

Le Cap-Vert confirme qu'une liste de secteurs non ouverts à l'investissement a été remise au Secrétariat de l'OMC.

L'actuelle Loi sur l'investissement ne contient aucune liste de secteurs prohibés. Toutefois, il est prévu que la loi doit être actualisée et sera révisée. Une liste des secteurs prohibés figurera dans la nouvelle loi.

Le Cap-Vert confirme que la liste des investissements prohibés s'applique autant aux investissements intérieurs qu'aux investissements étrangers.

Paragraphes 27 et 29: Il semble que le Cap-Vert applique un système d'incitations à l'investissement qui constitue des subventions prohibées à l'exportation. Le Cap-Vert n'a plus le statut de PMA et de ce fait ne peut plus accorder de subventions à l'exportation.

<u>Réponse</u>

Dans le cadre de son processus d'accession à l'OMC, le Cap-Vert examine les incitations à l'investissement qu'il accorde.

Le Cap-Vert confirme qu'il ne bénéficiera plus du statut de PMA à compter du 1^{er} janvier 2008 et a demandé des périodes de transition pour des questions telles que les subventions.

Question n° 12

Le Cap-Vert explique qu'il révise ses lois relatives aux investissements étrangers pour la fin de 2006. Nous aimerions prendre connaissance des projets de loi révisés dès qu'ils seront disponibles afin de formuler des observations à leur sujet.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert confirme qu'il envisage de réviser sa Loi sur l'investissement étranger. La date de la fin de 2006 n'est ni ferme ni réaliste.

Le Cap-Vert communiquera le projet de loi révisée au Secrétariat de l'OMC dès qu'il sera disponible.

- Propriété d'État et privatisation

Question n° 13

Paragraphe 33: Nous saurions gré au Cap-Vert de nous expliquer plus en détail pourquoi il n'a pas l'intention de privatiser la société de gestion aéroportuaire et la poste.

Réponse

La privatisation de l'ASA ne constitue pas pour le moment une priorité gouvernementale. Cependant, conformément à son programme pour les années 2006 à 2011, le gouvernement cap-verdien créerait les conditions propices à la mise en œuvre d'activités privées dans les infrastructures aéroportuaires, nommément la maintenance et la réparation des avions.

Par ailleurs, les services postaux du pays constituent une fonction de l'État. Le Cap-Vert ne projette pas de privatiser la poste.

Question n° 14

Paragraphe 34: Nous acceptons cet engagement.

Réponse

Le Cap-Vert remercie ce Membre pour son observation.

Paragraphe 37: Les autorités cap-verdiennes ont-elles également accordé à Shell et à ENACOL le droit exclusif de pratiquer le commerce extérieur des produits dérivés du pétrole jusqu'en 2007?

<u>Réponse</u>

L'accord passé entre Shell et ENACOL pour l'octroi du droit exclusif de pratiquer le commerce extérieur des dérivés du pétrole est devenu caduc le 31 décembre 2006.

Question n° 16

Paragraphe 40: La législation existante semble exiger des importateurs de produits essentiels qu'ils possèdent des entrepôts appropriés pour l'entreposage des marchandises à importer, versent des droits d'enregistrement s'élevant à 20 000 ECV ainsi que des droits de renouvellement annuels de 2 000 ECV, et communiquent tous les mois à l'Agence nationale pour la sécurité alimentaire des renseignements sur les stocks détenus dans chaque île. Les producteurs nationaux des mêmes produits doivent-ils satisfaire à des obligations équivalentes?

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert informe les Membres que le Décret-loi n° 29/2002 du 9 décembre 2002 et l'Ordonnance ministérielle n° 2/99 du 8 février 1999 ont été abrogés par le Décret-loi n° 61/2005 du 31 octobre 2005.

De ce fait, ni les importateurs ni les producteurs nationaux de produits essentiels ne sont tenus de posséder des entrepôts, de verser des droits d'enregistrement et/ou de communiquer des renseignements mensuels sur les stocks.

En conséquence, le paragraphe 40 du projet de rapport du Groupe de travail doit être révisé.

Question n° 17

L'obligation de posséder un entrepôt semble incompatible avec l'article III du GATT et devrait être éliminée.

Réponse

Le Cap-Vert est d'accord. Il envisage d'éliminer dès que possible l'obligation de posséder un entrepôt.

Question n° 18

À la lumière des renseignements fournis aux paragraphes 36 à 42, Shell, ENACOL, EMPROFAC et la Société cap-verdienne des tabacs sont des entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII, et il conviendrait de les notifier en tant que telles.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert est d'accord, et il présentera une notification aussitôt que possible.

Compte tenu de cette difficulté, nous demandons au Cap-Vert d'ajouter des précisions additionnelles dans le texte de l'engagement pour confirmer ce qui suit:

Paragraphe 42: Nous aimerions proposer de modifier ainsi qu'il suit le texte de l'engagement proposé.

42. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que son gouvernement veillerait à ce que toutes les entreprises publiques, entreprises à capitaux publics et autres entreprises bénéficiant de privilèges exclusifs ou spéciaux effectuent des achats et des ventes sur la base de critères uniquement commerciaux, notamment le prix, la qualité, les possibilités de commercialisation, la disponibilité, et que les entreprises des autres Membres de l'OMC aient des possibilités adéquates d'être en concurrence pour les achats et les ventes auprès des entreprises publiques et à capitaux publics dans des conditions non discriminatoires. En outre, le gouvernement cap-verdien n'influencerait ni directement ni indirectement les décisions commerciales d'entreprises publiques, à capitaux publics, ou autres entreprises bénéficiant de privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris en ce qui concerne la quantité, la valeur ou le pays d'origine, pour toute marchandise achetée ou vendue, sauf d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que dès son accession, le Cap-Vert présenterait une notification et communiquerait des renseignements sur les activités de Shell, ENACOL, EMPROFAC et la Société cap-verdienne des tabacs, conformément à l'article XVII du GATT et au Mémorandum d'accord relatif à cet article. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert remercie ce Membre pour ses observations et sa suggestion de texte

Il accepte le texte proposé pour le paragraphe 42.

Politique des prix

Question n° 20

Paragraphe 47: Nous n'avons pas d'autre observation concernant cette section, et nous acceptons cet engagement.

Réponse

Le Cap-Vert se réjouit de cette déclaration.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

Question n° 21

Paragraphe 57: Nous demandons au Cap-Vert de supprimer les crochets externes de ce texte type d'engagement.

Réponse

Le Cap-Vert accepte cette demande pour le paragraphe 57.

Paragraphes 58 à 60: Ces paragraphes décrivent le processus d'appel auprès d'un tribunal indépendant pour les questions relevant de l'OMC.

Veuillez indiquer dans le texte si, dès lors qu'ils seront opérationnels, les tribunaux administratifs connaîtront de tous les appels interjetés contre des mesures du pouvoir exécutif relevant de l'OMC ou si l'appel auprès des tribunaux de droit commun restera toujours une possibilité.

Réponse

Le Cap-Vert confirme qu'un organe judiciaire connaîtra de tous les appels interjetés contre des mesures du pouvoir exécutif (administratives) relevant de l'OMC. À l'heure actuelle, il n'existe pas encore de tribunal administratif. Dans l'intervalle, les appels relatifs à des questions liées à l'OMC sont entendus par le tribunal de droit commun et par un juge désigné.

Question n° 23

Veuillez réviser la première phrase du paragraphe 60, à savoir "... une partie lésée formait un appel ...".

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert accepte le texte suggéré et révisera en conséquence le paragraphe 60.

Question n° 24

Paragraphe 61: S'agissant de ses régimes de médiation et d'arbitrage, le Cap-Vert a-t-il promulgué sa nouvelle loi sur l'arbitrage?

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert confirme qu'il a promulgué sa nouvelle loi sur l'arbitrage.

Question n° 25

S'agissant des appels interjetés par des importateurs et des exportateurs contre des décisions gouvernementales, quelle est la pertinence, au regard des questions relevant des obligations dans le cadre de l'OMC, des dispositions relatives à la médiation ou à l'arbitrage et des centres de médiation ou d'arbitrage? Ces centres de médiation ou d'arbitrage sont-ils les 'tribunaux administratifs et les tribunaux ordinaires indépendants de deuxième instance' visés au paragraphe 63?

<u>Réponse</u>

Non. La loi relative à l'arbitrage établit des entités séparées extérieures au système judiciaire cap-verdien.

La Loi cap-verdienne sur l'arbitrage respecte les décisions des organes d'arbitrage internationaux, conformément à la Convention de New York.

Paragraphe 63: Nous sommes d'accord pour un engagement approprié concernant cette section sur le droit d'appel, mais nous estimons que le texte du paragraphe 63 est peut-être trop détaillé. Nous soumettons à l'attention du Cap-Vert le texte remanié qui suit pour le paragraphe 63:

[Le représentant du Cap-Vert a confirmé que la Constitution, la législation et la **63.** réglementation cap-verdiennes actuelles fournissaient la base institutionnelle nécessaire pour l'examen administratif et judiciaire rapide des actions gouvernementales. Il a également confirmé qu'à compter de la date d'accession les lois du Cap-Vert prévoiraient le droit de faire appel, devant les tribunaux ou d'autres juridictions indépendantes, des décisions administratives portant sur des questions visées par les dispositions de l'OMC, conformément aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris – mais non exclusivement – celles qui sont énoncées à l'article X du GATT de 1994, à l'article 23 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, à l'article 11 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, à l'article 62 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à l'article VI de l'Accord général sur le commerce des services. Les tribunaux ou procédures concerneraient également les mesures relatives à la mise en œuvre du traitement national, l'évaluation de la conformité, la réglementation, le contrôle, la fourniture ou la promotion d'un service, y compris l'octroi ou le refus d'une licence pour fournir un service, etc. Les tribunaux et procédures concernant de telles révisions seraient impartiaux et indépendants de l'organisme chargé de l'application administrative et n'auraient pas d'intérêt substantiel dans la question. La procédure de révision inclurait une possibilité d'appel, sans pénalité, pour les particuliers et les entreprises affectés par une quelconque mesure administrative sujette à révision. La décision prise en appel devrait être notifiée au requérant ainsi que les raisons la motivant. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

Réponse

Le Cap-Vert remercie les Membres du texte suggéré pour le paragraphe 63 ci-dessus et accepte cet engagement.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

Droit de pratiquer le commerce extérieur

Question n° 27

Nous félicitons le Cap-Vert d'avoir pris les mesures voulues pour modifier son droit de pratiquer le commerce extérieur afin de le mettre en conformité avec les dispositions de l'OMC. Cependant, nous restons toujours très préoccupés par l'obligation imposée aux importateurs d'avoir une présence commerciale au Cap-Vert et par l'absence de texte d'engagement.

Réponse

Le Cap-Vert remercie les Membres pour leurs observations. Aux termes de la législation commerciale actuelle, trois exigences de base sont énoncées qui concernent: 1) la capitalisation; 2) l'entreposage; et 3) l'enregistrement.

Le Cap-Vert est conscient que ces prescriptions en matière de présence commerciale peuvent entrer en conflit avec les articles III et XI du GATT et constituer une restriction au commerce incompatible avec l'OMC.

Il propose une période de transition pour réviser la législation commerciale et les procédures connexes.

Le texte de l'engagement sera communiqué dans la réponse à la question n° 31.

Question n° 28

Paragraphe 64: Les "entreprises industrielles" peuvent-elles importer des produits pour compléter leur gamme de produits destinés à la vente sur le marché cap-verdien? Une fois que le Cap-Vert aura modifié ses lois pour permettre aux importateurs de s'enregistrer, les entreprises industrielles pourront-elles importer des marchandises sans avoir le droit de les distribuer, autrement dit devront-elles vendre les produits importés à des distributeurs locaux pour que ceux-ci les revendent au Cap-Vert? Cette information devrait figurer dans le texte.

Réponse

Le Cap-Vert confirme que les "entreprises industrielles" ne sont autorisées à importer des matières premières, des produits semi-finis et des équipements que pour leurs propres besoins. Cette disposition est clairement énoncée au paragraphe 64 du projet de rapport du Groupe de travail.

Question n° 29

Paragraphe 75: L'obligation faite aux importateurs d'établir une présence commerciale au Cap-Vert entre toujours en conflit avec des droits fondamentaux prévus aux articles III et XI du GATT et constitue une restriction au commerce incompatible avec l'OMC. Un importateur devrait être en mesure de s'inscrire en tant qu''importateur enregistré' pour importer sans être obligé d'établir une présence commerciale complète au Cap-Vert.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert prend note de ces observations. Prière de vous reporter à la réponse à la question n° 27.

Question n° 30

Veuillez préciser comment et quand le Cap-Vert modifiera sa loi pour la rendre entièrement conforme aux dispositions de l'OMC.

<u>Réponse</u>

Prière de vous reporter à la réponse à la question n° 27.

Le Cap-Vert envisage d'éliminer la prescription relative à la capitalisation, à l'entreposage et à l'enregistrement.

Question n° 31

Nous proposons le texte d'engagement ci-après:

Le représentant du Cap-Vert a confirmé que dès la date de son accession, le Cap-Vert accorderait à toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, le droit d'importer tout produit dont l'importation au Cap-Vert est autorisée, et que ses lois et réglementations régissant le droit de pratiquer le commerce de marchandises, ainsi que toutes les redevances, impositions ou taxes perçues pour l'octroi de ce droit, seraient pleinement conformes à ses obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris aux articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994, à l'article III de l'Accord général sur le commerce des services et à l'article 63 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Il a également confirmé qu'un droit intégral d'importation et d'exportation serait accordé, d'une manière non discriminatoire et non discrétionnaire, à la date de son accession, et que les conditions d'enregistrement commercial ou conditions de demande du droit de pratiquer le commerce extérieur n'existeraient qu'à des fins douanières ou fiscales, n'imposeraient pas d'investissement au Cap-Vert, ne conféreraient pas le droit d'y pratiquer la distribution, et ne constitueraient pas un obstacle au commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

<u>Réponse</u>

Veuillez prendre note des réponses à la question n° 27 et du fait que le Cap-Vert sollicite une période de transition.

Question n° 32

Paragraphe 71: Le Cap-Vert pourrait-il dire où en est la refonte du Décret-loi n° 50/2003 sur les procédures et les prescriptions applicables à l'enregistrement des opérateurs commerciaux? Pourrait-il communiquer un exemplaire du projet de loi dès qu'il sera disponible?

Réponse

Le Cap-Vert remercie les Membres de cette question. Il signale que le Décret-loi n° 50/2003 a été révisé et que son contenu a été divisé en deux décrets-lois (n° 68/2005 du 31 octobre 2005 et n° 3/2006 du 16 janvier 2006).

Une traduction en anglais de ces textes de loi sera communiquée dès que possible.

Question n° 33

Paragraphe 71: Le Cap-Vert explique que le nouveau projet de loi révisant le Décret n° 50/2003 ne spécifierait pas les conditions aux termes desquelles la Chambre de commerce pourrait rejeter une demande de licence commerciale. Nous aimerions signaler que toutes les conditions d'obtention d'une licence doivent être énoncées clairement et en toutes lettres dans la loi pertinente. Nous prions instamment le Cap-Vert d'en prendre note et de modifier en conséquence son projet de loi.

Réponse

Ces conditions ont été prises en compte dans la révision du Décret-loi n° 50/2003 du 24 novembre 2003. De fait, toutes les conditions générales et spéciales à remplir pour obtenir une licence commerciale sont décrites dans les nouvelles lois qui ont été approuvées (articles 15 et 17 du Décret-loi n° 68/2005 du 31 octobre 2005 qui ont pour effet de "réviser le régime applicable à l'enregistrement et à l'exercice des activités de commerce de gros et de détail et le rôle des pouvoirs

publics"), et l'article 8 du Décret-loi n° 3/2006 du 16 janvier 2006, qui "établit le régime applicable à l'installation et à la modification des établissements commerciaux".

Question n° 34

Paragraphe 71 et question n° 35: Le Cap-Vert explique qu'il a adopté une ordonnance harmonisant les droits d'enregistrement pour les importateurs et les exportateurs. Pourrait-il en communiquer un exemplaire au Groupe de travail?

Réponse

Le Cap-Vert tient à corriger une inexactitude dans le projet de rapport du Groupe de travail. Les droits d'enregistrement ont été fixés par l'Ordonnance n° 40/2004 du 4 octobre 2004 plutôt que par l'Ordonnance n° 31/86 du 6 septembre 1986.

Par ailleurs, le Cap-Vert tient à corriger l'observation selon laquelle une ordonnance aurait déjà été adoptée qui harmonise les droits d'enregistrement pour les importateurs et les exportateurs.

Le Ministère de l'économie a rédigé une ordonnance visant à harmoniser les droits. Toutefois, le montant des droits proprement dits n'a pas encore été déterminé. Dès qu'une décision aura été prise en ce sens, l'ordonnance sera promulguée, et un exemplaire en sera remis à l'OMC dans les moindres délais par la suite.

Question n° 35

À la question n° 36, le Cap-Vert mentionne le projet de loi révisant l'attribution des permis d'exercice d'activités commerciales. Le Cap-Vert pourrait communiquer l'intitulé complet de ce document et préciser s'il a été soumis au Groupe de travail et quand?

Réponse

Le Cap-Vert répond ainsi à cette question:

- Intitulé de la loi: Régime juridique du commerce extérieur, Décret-loi n° 68/2005 du 31 octobre 2005.
- Soumis au Groupe de travail et à quelle date: Le Cap-Vert confirme que le projet de loi a été communiqué au Groupe de travail.

Question n° 36

Paragraphe 71: Le Cap-Vert pourrait-il dire où en est la refonte du Décret-loi n° 50/2003 sur les procédures et les prescriptions applicables à l'enregistrement des opérateurs commerciaux? Pourrait-il communiquer un exemplaire du projet de loi dès qu'il sera disponible?

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert remercie les Membres de cette question. Il signale que le Décret-loi n° 50/2003 a été révisé et que son contenu a été divisé en deux décrets-lois (n° 68/2005 du 31 octobre 2005 et n° 3/2006 du 16 janvier 2006).

Une traduction en anglais de ces textes de loi sera communiquée dès que possible.

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- Autres droits et impositions

Question n° 37

Nous nous félicitons des révisions qui ont été apportées à cette section.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert remercie ce Membre pour l'observation ci-dessus.

Question n° 38

Paragraphe 85: Nous préférerions que le Cap-Vert élimine toutes ces impositions, ou finance le prélèvement requis par la CEDEAO à même les recettes douanières, mais nous sommes disposés à accepter qu'il notifie cette taxe en tant qu'''autre droit ou imposition'' ainsi que le prévoient l'article II:1 b) du GATT de 1994 et le Mémorandum d'accord, et qu'il la consolide en l'incluant dans sa Liste concernant l'accès des marchandises au marché.

Nous appuyons le texte d'engagement contenu dans le premier groupe de crochets, tout en suggérant d'y ajouter la dernière phrase de l'autre texte d'engagement afin de prendre en compte la surtaxe mentionnée au paragraphe 82.

L'engagement se lirait donc comme suit :

85. [Le représentant du Cap-Vert a confirmé que son gouvernement n'énumérerait pas de droits et impositions dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises selon l'article II:1 b) du GATT de 1994, à l'exception du prélèvement communautaire de la CEDEAO de 0,5 pour cent, consolidant ainsi à ce niveau lesdites impositions. Il a également confirmé que les mesures appliquées aux marchandises importées du genre de celles décrites au paragraphe [82] seraient éliminées au plus tard à la date d'accession du Cap-Vert et que, après l'accession, des mesures de ce genre ne seraient pas de nouveau appliquées ni instituées. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Réponse

Le Cap-Vert se félicite de ces observations et accepte le texte suggéré pour l'engagement.

- Contingents tarifaires et exemptions de droits

Question n° 39

S'agissant d'exemptions de droits, la réponse à la question n° 20 du document WT/ACC/CPV/19 mentionne que ''les projets de développement bénéficient d'exemptions conformément à l'accord conclu''.

Veuillez indiquer quelles conditions sont attachées à ces avantages; par exemple, y a-t-il une obligation de promouvoir les exportations ou d'inclure une teneur en éléments nationaux dans la production?

<u>Réponse</u>

Les personnes physiques, organisations et entreprises touristiques mentionnées dans la réponse à la question n° 20 du document WT/ACC/CPV/19 sont celles qui bénéficient des exemptions de droits.

À noter que les exemptions varient selon le statut du requérant (selon qu'il s'agit d'ambassades, de diplomates, d'entreprises industrielles, d'entreprises touristiques ou de projets de développement national). Aucun des bénéficiaires ne s'adonne à la production en vue de l'exportation ou à la promotion des exportations ni n'est tenu d'offrir des produits contenant une certaine teneur en éléments nationaux.

- Tarif douanier

Question n° 40

Paragraphe 77: Le Cap-Vert est-il en mesure de confirmer que le nouveau Code des douanes a été approuvé par l'Assemblée nationale en juillet 2005?

Réponse

Le Cap-Vert confirme que le Code des douanes n'a pas été approuvé par l'Assemblée nationale en 2005. L'absence de conformité avec l'OMC (en l'occurrence en ce qui concerne les règles d'origine et les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle à la frontière) a été notée. Des propositions de modifications conformes aux prescriptions de l'OMC ont été préparées et soumises à l'attention du gouvernement.

Le Cap-Vert prévoit que le Code des douanes sera approuvé d'ici à décembre 2007.

Redevances et impositions pour services rendus

Question n° 41

Cette section du rapport doit être refondue. Nous nous félicitons de ce que le Cap-Vert ait entrepris de vérifier dans quelle mesure sa redevance douanière était conforme à l'article VIII du GATT et était fondée sur le coût des services rendus, mais l'examen n'aborde pas toutes les questions pertinentes:

Le Groupe spécial chargé de trancher le différend sur cette question ("États-Unis – Redevances pour les opérations douanières") a noté que les droits *ad valorem*, par définition, ne correspondaient pas au coût des services rendus étant donné qu'ils étaient fondés sur le coût de l'importation.

Réponse

Le Cap-Vert remercie les Membres pour leurs observations. Il a entamé une étude pour justifier la redevance douanière de 1,04 pour cent imposée aux utilisateurs et était disposé à faire parvenir une copie du rapport au Secrétariat de l'OMC.

Cependant, étant donné l'observation selon laquelle les droits *ad valorem* n'étaient pas conformes à l'article VIII du GATT, il sera nécessaire de procéder à une nouvelle étude ou analyse des déclarations d'importation afin de déterminer le taux fixe approprié pour cette redevance.

Comme le Cap-Vert n'a pas d'expert compétent pour mener une telle étude, il sollicite une assistance technique dans les moindres délais pour ce faire.

Question n° 42

Le Cap-Vert n'a pas indiqué qu'il existait d'autres circonstances atténuantes et que les recettes découlant de l'imposition de la redevance aux importations servaient à des fins autres que le traitement des importations.

Au vu de ces circonstances, nous estimons que la redevance est clairement incompatible avec l'OMC et doit être soit modifiée soit éliminée. Nous aurons besoin de connaître la nature exacte de la redevance de remplacement avant de clore le processus d'accession du Cap-Vert.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 41.

Le Cap-Vert envisage de passer d'un taux *ad valorem* à un taux fixe, le tout dépendant des résultats d'une étude.

Question n° 43

Le paragraphe 95 ne rejoint pas les préoccupations des membres du Groupe de travail et contredit l'engagement énoncé au paragraphe 96, étant donné que la redevance de 1,04 pour cent est incompatible avec l'OMC. Si les recettes découlant de l'imposition de la redevance sont consacrées au traitement des exportations, la redevance devrait s'appliquer également aux exportations. Mais il y a plus.

Réponse

Voir les réponses aux questions n° 41 et 42.

Question n° 44

Il ne devrait pas y avoir de recettes excédentaires pour l'État.

Réponse

Voir les réponses aux questions n° 41 à 43.

Question n° 45

Les recettes découlant de l'imposition de la redevance ne devraient pas être utilisées pour financer des activités douanières non liées au traitement des importations et des exportations.

Réponse

Voir les réponses aux questions n° 41 à 44.

La redevance devrait équivaloir au coût réel du traitement des différentes importations, c'est-à-dire qu'elle devrait avoir un montant minimum et un montant maximum qui feraient en sorte qu'elle ne soit pas simplement une autre forme d'imposition.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert prend bonne note de ces observations. Prière de voir la réponse à la question n° 41.

L'étude que le Cap-Vert envisage de mener vise à créer une imposition à deux paliers (montant maximum et montant minimum).

Question n° 47

Le Cap-Vert doit mettre en place une nouvelle redevance douanière. Il devrait répondre aux préoccupations soulevées dans le paragraphe 94 et les précédents et indiquer quels moyens il entend utiliser pour rendre la redevance conforme à l'OMC. À moins qu'il ne soit disposé à apporter les changements voulus à court terme, il devra peut-être prendre un nouvel engagement plus détaillé.

<u>Réponse</u>

Voir la réponse à la question n° 41.

Le Cap-Vert est disposé à apporter les changements voulus à court terme pour se conformer à l'article VIII du GATT.

Comme il l'a mentionné précédemment, il a besoin d'une assistance technique pour mener à bien cette tâche.

Question n° 48

Nous prions instamment le Cap-Vert de rendre conforme à l'article VIII du GATT de 1994 la redevance douanière de 1,04 pour cent imposée sur la valeur c.a.f., en proportionnant son taux à la valeur des services rendus. Les redevances *ad valorem* ne sont pas conformes à l'article VIII du GATT.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert remercie les Membres pour leurs observations. Il a entamé une étude pour justifier la redevance douanière de 1,04 pour cent imposée aux utilisateurs et était disposé à faire parvenir une copie du rapport au Secrétariat de l'OMC.

Cependant, étant donné l'observation selon laquelle les droits *ad valorem* n'étaient pas conformes à l'article VIII du GATT, il sera nécessaire de procéder à une nouvelle étude ou analyse des déclarations d'importation afin de déterminer le taux fixe approprié pour cette redevance.

Comme le Cap-Vert n'a pas d'expert compétent pour mener une telle étude, il sollicite une assistance technique dans les moindres délais pour ce faire.

Application de taxes intérieures aux importations

Question n° 49

Double taxation des importations: Paragraphe 100 et réponse à la question n° 83 du document WT/ACC/CPV/23: Dans l'intérêt de la transparence, nous saurions gré au Cap-Vert de nous dire où en est l'étude sur l'existence possible d'une double taxation des importations. Nous demandons au Cap-Vert de partager les résultats de cette étude avec les membres du Groupe de travail.

<u>Réponse</u>

Le texte du paragraphe 100 est confus et devrait être clarifié.

Premièrement, la taxe spéciale de consommation (TSC) frappe uniquement les importations, et non les produits de fabrication nationale.

Deuxièmement, les produits de fabrication nationale sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) depuis le 1^{er} janvier 2004.

Faute d'expert compétent, le Cap-Vert n'a pas examiné la question de la double taxation. Il convient cependant de noter que la TVA n'est très vraisemblablement pas perçue en double dans la mesure où le vendeur du point de vente obtient un crédit pour la TVA déjà incluse dans son prix d'achat.

Question n° 50

Taxe environnementale: Concernant la réponse à la question n° 14 du document WT/ACC/CPV/19 et le paragraphe 101 du projet de rapport du Groupe de travail, nous avons examiné le texte de loi modifiant la taxe environnementale, distribué au Groupe de travail.

Cette loi a-t-elle été promulguée? Dans l'affirmative, quels changements précis ont été apportés pour rendre la taxe conforme aux dispositions de l'OMC?

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert confirme que la loi n'a pas été promulguée.

L'objet précis de la loi est d'uniformiser le taux de la taxe entre les produits importés et ceux de fabrication nationale. Dès que la loi sera en vigueur, la taxe sera conforme aux dispositions de l'OMC.

Question n° 51

L'article 2 de la loi dit ceci: "La taxe environnementale est perçue par les services douaniers et s'applique à la fois aux importations et aux produits de fabrication nationale ..."

Pourquoi, et comment, la taxe environnementale frappant la production nationale est-elle perçue par les services douaniers? Une telle formulation suppose que la taxe ne s'applique en fait qu'aux importations. Veuillez expliquer.

<u>Réponse</u>

Le gouvernement du Cap-Vert a déterminé que les recettes qui découleraient de la taxe écologique ne justifiaient pas la création de deux structures de perception. C'est pourquoi il a décidé de confier aux douanes la perception de la taxe écologique, qui s'applique autant aux produits importés qu'aux produits de fabrication nationale.

La taxe écologique frappe à la fois les importations et les produits de fabrication nationale.

Question n° 52

L'article 8 de la Loi sur la TVA prévoit des exonérations pour certaines activités intérieures, dont "les transferts de marchandises et la prestation de services dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage ou de la pêche" et "le transfert de marchandises essentielles, à définir spécifiquement dans la réglementation sur la TVA".

Veuillez indiquer si les ventes de produits agricoles, sylvicoles, animaux et halieutiques par leurs producteurs sont soumises à la TVA. Dans la négative, veuillez préciser si les produits importés similaires sont eux aussi exonérés.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert confirme que la Loi sur la TVA contient des exonérations pour certaines activités intérieures, dont des activités liées à l'agriculture, à la sylviculture, à l'élevage et à la pêche.

Le Cap-Vert confirme également que les produits importés similaires sont exonérés.

Question n° 53

L'article 8 de la Loi sur la TVA prévoit des exonérations pour certaines activités intérieures, dont "les transferts de marchandises et la prestation de services dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage ou de la pêche" et "le transfert de marchandises essentielles, à définir spécifiquement dans la réglementation sur la TVA".

Veuillez confirmer que le "transfert de marchandises essentielles" au sens du Règlement sur la TVA est exonéré de l'application de la TVA autant pour ce qui est des marchandises de fabrication nationale que des marchandises importées. Veuillez indiquer où figurent ces exonérations dans la réglementation sur la TVA.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert confirme que le transfert de marchandises essentielles est exonéré de l'application de la TVA, que ces marchandises soient produites au pays ou importées.

Le paragraphe 28 de l'article 9 de la Loi sur la TVA énumère les exonérations et en dresse la liste.

Question n° 54

L'article 8 de la Loi sur la TVA prévoit des exonérations pour certaines activités intérieures, dont "les transferts de marchandises et la prestation de services dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage ou de la pêche" et "le transfert de marchandises essentielles, à définir spécifiquement dans la réglementation sur la TVA".

Les exonérations de la TVA se traduisant par la non-application de la taxe aux produits de fabrication nationale à un certain stade de la vente sont discriminatoires à moins qu'elles ne bénéficient également aux produits importés similaires, par exemple certains produits "dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage ou de la pêche", ou "le transfert de marchandises essentielles".

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert remercie les Membres pour cette déclaration.

Le Cap-Vert confirme que les exonérations de la TVA dont bénéficient les marchandises produites au pays ne sont pas discriminatoires étant donné qu'elles s'appliquent également aux produits importés similaires auxquels il est fait référence à la question ci-dessus.

Ouestion n° 55

À cet égard, le Cap-Vert devrait modifier sa législation afin de respecter les prescriptions en matière de traitement national prévues à l'article III.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert affirme que sa législation sur la TVA respecte les prescriptions en matière de "traitement national" prévues à l'article III.

Voir les réponses aux questions n° 52 à 54.

Question n° 56

Taxe spéciale de consommation: Concernant le tableau 5: Pourquoi le taux de cette taxe est-il de 10 pour cent inférieur pour le vin tranquille à ce qu'il est pour les autres boissons alcooliques, y compris les vins mousseux, les bières et les spiritueux?

<u>Réponse</u>

L'écart de taux entre le vin courant et les autres boissons alcooliques, y compris les vins spumante, les bières et les boissons distillées, que l'on voit dans le tableau des taxes spéciales de consommation s'explique par la politique adoptée par le gouvernement pour le secteur de la santé, étant entendu que le vin commun est moins préjudiciable pour la santé que les boissons distillées.

Question n° 57

Concernant le tableau 5: Le Cap-Vert a-t-il une production nationale dans cette catégorie du SH?

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert confirme qu'il produit de la bière et de petites quantités de vin dans l'île de Fogo.

- Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences

Question n° 58

Nous félicitons le Cap-Vert d'avoir répondu aux préoccupations du Groupe de travail concernant le régime de licences et la rédaction d'une modification au Décret-loi n° 51/2003 du 24 novembre afin de le rendre davantage conforme aux dispositions de l'OMC. Toutefois, les réponses aux questions n° 78 à 85 du document WT/ACC/CPV/20 n'apportent pratiquement aucun éclairage. Nous souhaitons obtenir davantage de renseignements afin de nous assurer que le nouveau projet de Décret-loi concernant les licences d'importation et d'exportation est conforme, et nous avons des observations précises à formuler concernant la manière dont le projet de rapport du Groupe de travail peut être amélioré.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert se félicite des observations du Membre. Toutefois, il convient de noter que le Décret-loi n° 50/2003 a été révisé par le Décret-loi n° 68/2005, "Régime de commerce extérieur".

D'autres Membres ont soulevé des questions à propos du Décret-loi n° 68/2005 sur les licences. Veuillez vous référer aux questions n° 35, 48 et 63 de l'Union européenne pour des éclaircissements sur la question des licences.

Question n° 59

S'agissant du nouveau projet de Décret-loi concernant les licences d'importation et d'exportation: Ce texte législatif est-il entré en vigueur?

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert confirme que la loi a été promulguée le 31 octobre 2005 mais que le travail se poursuit sur le règlement d'application, qui n'a pas été préparé ni distribué.

Question n° 60

S'agissant du nouveau projet de Décret-loi concernant les licences d'importation et d'exportation: Les importateurs sont-ils tenus de demander une licence automatique pour toutes les importations qui ne sont pas visées par des licences non automatiques? Dans l'affirmative, pourquoi?

<u>Réponse</u>

Les articles 6 et 7 du Décret-loi n° 68/2005 portent sur les licences automatiques et non automatiques. Les importateurs n'ont pas à demander de licence automatique.

Question n° 61

S'agissant du nouveau projet de Décret-loi concernant les licences d'importation et d'exportation: Pourquoi faut-il demander une licence pour toutes les importations? [Note: Nous avons besoin d'une réponse satisfaisante à cette question, qui a été posée plusieurs fois auparavant. Fin de la note.]

<u>Réponse</u>

Voir la réponse à la question n° 60.

Une licence n'est pas exigée pour toutes les importations. L'article 6 du Décret-loi n° 68/2005 traite des produits soumis à licence (ou à licence non automatique).

Question n° 62

S'agissant du nouveau projet de Décret-loi concernant les licences d'importation et d'exportation: Quels critères, s'il en existe, déterminent les catégories de personnes habilitées à présenter une demande de licence d'importation?

<u>Réponse</u>

Veuillez vous référer aux réponses aux questions n° 35, 48, 60, 61 et 63.

Toutes les marchandises sont soumises à des licences automatiques sauf celles qui figurent sur une liste de marchandises pour lesquelles une licence ou un permis délivré par une agence gouvernementale est exigé.

Ci-joint en annexe la liste des marchandises soumises à licence ou à permis.

Question n° 63

Projet de loi concernant les licences d'importation et d'exportation: Nous notons que les articles 6 et 7 du projet de loi concernant les licences d'importation et d'exportation ne sont pas compatibles avec l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. Nous nous référons aux observations particulières que nous avons présentées au Groupe de travail concernant ces articles et nous prions instamment le Cap-Vert de modifier son projet de loi en conséquence.

Réponse

Le Cap-Vert convient que les articles 6 et 7 sont ambigus et que l'article 6 2) est peut-être incorrect.

Le Ministère de l'économie (Directeur général du commerce) travaille sur des modifications aux articles 6, 7 et 8 de la loi. Ce travail devrait être achevé sous peu, peut-être même avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

Le Cap-Vert prend bonne note des observations particulières concernant ces articles que les Membres ont formulées et incorporera les suggestions dans le projet de loi modifié.

Question n° 64

Projet de loi concernant les licences d'importation et d'exportation: Les articles 6 et 7 ne semblent pas compatibles avec l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. Les marchandises assujetties à la fois aux licences automatiques et aux licences non automatiques ne sont pas claires. Les marchandises sujettes à une licence, ainsi que les conditions d'obtention de la licence, devraient être précisées dans une liste complète et accessible au public.

S'agissant de l'article 6: Nous prions instamment le Cap-Vert d'abolir l'article 6 c), dans la mesure où la disposition correspondante de la Loi n° 51/2003 sera éliminée, ainsi que l'a expliqué le Cap-Vert dans sa réponse à notre question. Nous rappelons également à ce dernier notre observation générale selon laquelle tous les produits soumis à licence doivent être clairement indiqués et énumérés d'une manière précise et détaillée dans la Loi concernant les licences d'importation et d'exportation pour que la loi soit compatible avec l'Accord pertinent de l'OMC.

S'agissant de l'article 7: Nous notons que tous les produits soumis à licence doivent être clairement indiqués et énumérés de manière exhaustive dans la Loi sur les licences d'importation et d'exportation pour que la loi soit compatible avec l'Accord pertinent de l'OMC. En conséquence, nous prions instamment le Cap-Vert de modifier le projet de loi de manière à y inclure une liste précise et détaillée des produits soumis à licence non automatique conformément aux alinéas a) à c).

Réponse

Veuillez vous référer à la réponse à la question n° 63.

Le Cap-Vert confirme qu'il incorporera les observations formulées par les Membres dans la modification de la loi.

Question n° 65

S'agissant du nouveau projet de Décret-loi concernant les licences d'importation et d'exportation: Prière de réexaminer les questions n° 78 à 85 du document WT/ACC/CPV/20 et de répondre en fournissant les renseignements demandés.

Réponse

Le Cap-Vert confirme que la loi sur les licences (Décret-loi n° 68/2005 du 31 décembre 2005) a été transmise au Secrétariat de l'OMC.

Il a été répondu à bon nombre des questions posées sous les numéros 78 à 85 du document WT/ACC/CPV/20 dans le présent document.

Question n° 66

Tableau 6: Nous n'admettons pas que les restrictions actuelles concernant les licences pour les bijoux et d'autres pierres précieuses et métaux précieux (à l'exclusion de l'or et de l'argent monétaires) se justifient au regard des dispositions de l'OMC.

Quelles pierres précieuses, autres que les diamants, sont visées par ces prescriptions? Quel est l'objet de ces dernières?

Réponse

La Banque centrale du Cap-Vert a confirmé que les bijoux et les autres pierres précieuses et métaux précieux (à l'exclusion de l'or et de l'argent monétaires) n'étaient soumis à aucune restriction. Cependant, l'or et l'argent monétaires sont incontestablement visés par des restrictions dans le commerce international. Le tableau 6 sera donc modifié en conséquence.

Tableau 6: Nous n'admettons pas que les restrictions actuelles concernant les licences pour les bijoux et d'autres pierres précieuses et métaux précieux (à l'exclusion de l'or et de l'argent monétaires) se justifient au regard des dispositions de l'OMC.

Pourquoi les métaux précieux autres que l'or et l'argent monétaires sont-ils soumis à des restrictions en matière de licences? L'article 41 de l'Accord sur la CEDEAO ne semble pas autoriser de telles restrictions, sauf pour l'or et l'argent monétaires. Par ailleurs, ce texte n'est pas mentionné dans la réponse donnée par le Cap-Vert à la question n° 21 du document WT/ACC/CPV/19.

<u>Réponse</u>

Veuillez vous référer à la réponse à la question n° 66.

Le Cap-Vert s'engage à modifier le tableau 6 dans le projet de rapport du Groupe de travail.

Question n° 68

Le Cap-Vert devrait fournir une version révisée du paragraphe 105 comprenant les réponses à ces questions, par exemple:

L'intervenant a fait observer que, d'après la loi cap-verdienne, seul le gouvernement, par l'entremise du Ministère de la défense et du Ministère de l'intérieur, pouvait importer des armes lourdes et munitions pour des raisons de défense et de sécurité. La CEDEAO contrôlait l'importation des armes de poing et munitions, et autorisait par ailleurs les restrictions frappant les importations, exportations et réexportations d'or à usage monétaire, d'or en lingots ou d'or sous forme brute ou Au Cap-Vert, l'or monétaire était assuietti au contrôle de la BCV. L'intervenant estimait que ces restrictions étaient autorisées en vertu de l'article XX du GATT de 1994. Étaient également soumis au contrôle de la BCV les pierres précieuses et métaux précieux autres que les diamants et l'or monétaire. Ces restrictions étaient permises en vertu de [INSÉRER LA CLAUSE APPROPRIÉE DE LA LOI CAP-VERDIENNE] et étaient destinées à combattre la contrebande, le blanchiment d'argent et le contournement des contrôles sur les comptes de capitaux. Il n'existait aucune intention d'empêcher le commerce de ces produits, il s'agissait seulement de vérifier les raisons de leur importation par l'identification d'un importateur approprié. L'intervenant a confirmé qu'à l'exception du tabac aucune des marchandises dont le commerce international était soumis à des restrictions n'était produite dans son pays. La production cap-verdienne de tabac était négligeable. Une entreprise privée, la Société cap-verdienne des tabacs (Sociedade Caboverdiana de Tabacos), détenait un droit exclusif sur l'importation du tabac jusqu'en 2012, conformément à un contrat signé entre cette entreprise et le gouvernement. Elle pouvait être considérée comme une entreprise commerciale d'État au sens de l'article XVII du GATT et du Mémorandum d'accord concernant cet article. Le Cap-Vert interdisait (licences non automatiques) l'importation de produits ou de déchets nucléaires ou radioactifs conformément aux traités internationaux sur la non-prolifération. La liste des autres produits interdits au Cap-Vert figure au tableau 7.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert remercie ce Membre pour ses observations et suggestions concernant le paragraphe 105. Il accepte de fournir une version révisée du paragraphe 105, y compris avec les changements apportés à la Société cap-verdienne des tabacs.

Question n° 69

Tableau 7: Quels sont les 'médicaments nocifs et produits alimentaires dangereux pour la santé publique''? Quels sont les critères précis qui les définissent? Qui établit ces critères?

<u>Réponse</u>

Le Ministère de la santé du Cap-Vert confirme que l'expression "médicaments nocifs et produits alimentaires dangereux pour la santé publique" est probablement le fruit d'une mauvaise interprétation ou d'une mauvaise traduction de l'expression originelle en portugais.

Il s'agit en l'occurrence des médicaments de piètre qualité ou périmés et des produits alimentaires nocifs ou dangereux pour la santé de la population.

Le Ministère de la santé est l'organe responsable des décisions concernant les médicaments et les produits alimentaires.

Question n° 70

Concernant le "contrôle technique" au sens où il est défini dans le nouveau projet de Décret-loi concernant les licences d'importation et d'exportation: Le Cap-Vert devrait consulter l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et son engagement énoncé dans le document WT/ACC/SPEC/CPV/5 pour ce qui est de la mise en œuvre dudit accord.

<u>Réponse</u>

Veuillez noter que c'est l'ancienne loi sur les licences d'importation et d'exportation qui faisait état de "contrôle technique". Cette expression a été éliminée dans la nouvelle loi – le Décret-loi n° 68/2005.

Voir les réponses aux questions n° 71 à 73. Le Cap-Vert prend un engagement vis-à-vis du paragraphe 158 dans le projet de rapport du Groupe de travail.

Question n° 71

L'Accord OTC n'autorise pas la "vérification des spécifications techniques et des qualités "ordinaires" des marchandises, conformément à des critères juridiques et contractuels nationaux ou internationaux et aux pratiques commerciales habituelles" à moins que le problème technique ne porte sur une question de vie, de santé ou de sécurité. Les normes sont facultatives, et aucune norme n'est prévue dans les contrats appliqués par les fonctionnaires des douanes.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert prend bonne note de ces observations.

Il procède à une analyse et à une mise à jour de son Plan d'action relatif à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (document WT/ACC/CPV/11/Rev.1 – en date du 10 juin 2005). Il prévoit d'avoir besoin d'une période de transition de cinq ans pour mettre en œuvre l'Accord OTC.

Question n° 72

Le "contrôle technique" exercé par le Cap-Vert ne semble pas compatible avec l'Accord OTC ou avec l'engagement souscrit au paragraphe 159, et le Cap-Vert a expliqué au paragraphe 158 qu'il n'a pas de règlement technique.

<u>Réponse</u>

Ainsi que cela est mentionné au paragraphe 156 du Projet de rapport du Groupe de travail (document WT/ACC/SPEC/CPV/5 du 7 novembre 2005) "Le représentant du Cap-Vert a confirmé que son gouvernement se conformerait aux prescriptions de transparence et autres prescriptions générales de l'Accord OTC dans le cadre du processus d'accession. À noter également l'engagement figurant au paragraphe 158 du même document: "À compter de la date d'accession, le point d'information cap-verdien serait opérationnel et le Cap-Vert désignerait une autorité du gouvernement central responsable de la mise en œuvre des procédures de notification prévues par l'Accord et une autorité responsable de la surveillance générale du respect des obligations en matière d'OTC. Les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité qui pourraient être adoptés seraient élaborés et appliqués conformément aux dispositions de l'Accord, y compris les dispositions relatives à la publication avant la mise en œuvre, pour donner aux parties intéressées la possibilité de les examiner et de présenter leurs observations, comme le prévoyait l'Accord. Les mesures nouvelles ou existantes seraient appliquées sur une base non discriminatoire; autrement dit, le traitement national et le traitement NPF seraient accordés à toutes les importations. Le Cap-Vert surveillerait également le travail du Comité des obstacles techniques au commerce. L'intervenant a ajouté que le Cap-Vert solliciterait toute l'assistance technique disponible afin que, à terme, le pays puisse mettre en œuvre l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

La Direction générale du commerce insiste pour que le Cap-Vert négocie certaines dérogations dans son engagement de rendre sa législation conforme à l'Accord OTC. Quant à nous, nous estimons que le Cap-Vert ne remplit pas les conditions minimales pour s'acquitter des obligations résultant de l'engagement susmentionné.

Question n° 73

Nous demandons au Cap-Vert de modifier le projet de loi pour s'assurer que son service des douanes ne rendra pas obligatoire l'application de normes facultatives et qu'il respectera toutes ses obligations dans le cadre de l'OMC. Nous lui demandons de confirmer dans le projet de rapport du Groupe de travail qu'il n'imposera pas de normes dans les contrats.

Réponse

Le Cap-Vert remercie ce Membre pour ses observations.

Il accepte d'inclure dans le projet de rapport du Groupe de travail un paragraphe disant qu'il n'imposera pas l'application de normes facultatives dans les contrats.

Nous demandons l'ajout du paragraphe suivant dans le texte du rapport du Groupe de travail:

110ter. Un Membre a fait observer que l'article 13 du projet de loi contenait des dispositions autorisant le recours à des licences non automatiques pour "vérifier les spécifications techniques et les qualités "normales" des marchandises, conformément à des critères juridiques et contractuels nationaux ou internationaux et aux pratiques commerciales habituelles". Ce Membre a noté que l'OMC autorisait les restrictions aux importations uniquement pour des raisons techniques se rapportant à des questions de vie, de santé et de sécurité. Le Cap-Vert a expliqué qu'il n'avait pas de règlements techniques de ce type. Les normes sont facultatives, et l'OMC n'a aucune disposition qui autorise les fonctionnaires des douanes à imposer des normes dans les contrats d'importation. Il semble, de ce fait, que de telles restrictions aux importations pour les raisons indiquées ne sauraient se justifier dans le cadre de l'OMC. Le Membre en question a demandé au Cap-Vert de s'assurer que le projet de loi modifiant le Décret-loi n° 51/2003 supprime le pouvoir accordé aux fonctionnaires douaniers d'imposer l'application de normes facultatives et de faire en sorte que ses autres dispositions soient compatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert confirme que ses fonctionnaires douaniers n'imposeront pas l'application de normes facultatives. Voir les réponses aux questions n° 71 à 73.

Prière de noter que le Décret-loi n° 51/2003 a été abrogé et remplacé par le Décret-loi n° 68/2005.

Le Cap-Vert remercie ce Membre pour le paragraphe 110*ter* suggéré et modifiera le texte en fonction de la nouvelle loi.

Question n° 75

Paragraphe 111: Nous notons que le Cap-Vert s'est engagé à modifier son système de licences de manière que la plupart des produits puissent bénéficier de licences automatiques. Cependant, certains produits sont toujours soumis à des licences non automatiques.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert remercie ce Membre pour son observation selon laquelle la plupart des produits bénéficient de licences automatiques.

Voir la réponse à la question n° 62.

La liste des produits soumis à des licences non automatiques est reproduite à l'annexe 1.

Question n° 76

Veuillez fournir la liste de tous les produits qui demeureront soumis à licence non automatique, c'est-à-dire ceux pour lesquels des certificats sanitaires, environnementaux ou de sécurité seront exigés, ceux qui sont prohibés et ceux qui exigeront une autorisation préalable par numéro du SH.

Réponse

Le Cap-Vert confirme les renseignements suivants:

S'agissant des produits du règne végétal et du règne animal, il n'est pas possible de fournir une liste exhaustive par numéro du SH parce que les produits varient constamment et que de nouveaux produits continuent d'être fabriqués, commercialisés ou importés. Le risque serait grand que certains produits ne figurent pas sur la liste.

Le Cap-Vert est en mesure de présenter la liste ci-après de produits soumis à licence non automatique, par catégorie de produits.

1. Produits du règne végétal:

- graines d'arbres fruitiers, essences forestières, céréales, légumineuses et plantes ornementales;
- fruits, tiges, feuilles, bulbes et parties souterraines de plantes;
- plantes, fragments de plantes, jeunes plants, propagules et autres parties destinées à la propagation des végétaux; et
- fleurs.

2. Produits du règne animal

- animaux, y compris les animaux exotiques;
- aliments et produits d'origine animale; et
- préparations et produits biologiques destinés à l'usage vétérinaire.

Question n° 77

Veuillez indiquer comment les prescriptions figurant à l'article 13 du projet de loi se rapportent aux engagements souscrits par le Cap-Vert en matière d'obstacles techniques au commerce et de mesures sanitaires et phytosanitaires dans le projet de rapport du Groupe de travail, et si le Cap-Vert modifiera ou éliminera cette disposition afin de se conformer aux dispositions de l'OMC.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert confirme que l'article 13 du projet de loi a été retiré du Décret-loi n° 68/2005, de manière à respecter les dispositions de l'OMC.

Question n° 78

Il est noté que les titres de commerce extérieur resteront en vigueur "jusqu'à la fin de leur durée de validité"; combien de temps durera cette période?

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert confirme que les titres de commerce extérieur restent en vigueur "jusqu'à la fin de leur durée de validité", soit six mois après la date de leur délivrance.

Question n° 79

Nous notons que le Cap-Vert n'a pas remis au Groupe de travail son questionnaire sur les licences d'importation. Nous lui demandons de le faire avant l'achèvement des négociations. Il nous est impossible de conclure cette section sans nous référer aux réponses contenues dans ce questionnaire.

Réponse

Le Cap-Vert est conscient de l'importance du questionnaire sur les licences d'importation. Le travail de réponse à ce questionnaire a débuté en 2003. Cependant, le processus d'accession a été stoppé et le document n'avait pas été rempli complètement.

Le Cap-Vert confirme que le questionnaire sur les licences d'importation a été dûment rempli et transmis à l'OMC (voir le document WT/ACC/CPV/25).

Question n° 80

Paragraphes 112 et 113: Le Cap-Vert indique au paragraphe 110 que "[l]e nouveau texte établissait une distinction entre les importations qui faisaient l'objet de licences non automatiques, celles qui faisaient l'objet de licences automatiques et les importations qui étaient totalement soustraites au régime de licences." Le paragraphe 113, quant à lui, en réponse au paragraphe 112, mentionne que "le représentant du Cap-Vert a reconnu qu'il n'existait pas de liste exhaustive des produits soumis à licence non automatique et que des décisions seraient prises au cas par cas par le Directeur général des douanes".

Réponse

Le Cap-Vert confirme qu'il existe bel et bien une liste des produits soumis à des licences non automatiques. Cette liste est reproduite à l'annexe 1 (et voir la réponse à la question n° 62).

Le Cap-Vert confirme en outre que les décisions concernant l'octroi de licences ne sont pas prises au cas par cas par le Directeur général des douanes.

Question n° 81

Les articles 6 et 7 du projet de modification au Décret-loi n° 51/2003 n'identifient ou ne distinguent pas d'importations soumises à des licences automatiques ou non automatiques. Cette détermination est laissée à la discrétion des fonctionnaires des douanes qui ne disposent d'à peu près aucune indication technique.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert appelle de nouveau l'attention des Membres sur le fait que le Décret-loi n° 51/2003 a été remplacé par le Décret-loi n° 68/2005. Les produits soumis à des licences automatiques ou non automatiques sont clairement spécifiés et cette détermination n'est pas, mais pas du tout, laissée à la discrétion des fonctionnaires des douanes.

Voir la réponse à la question n° 62.

Question n° 82

Cela n'est pas compatible avec l'OMC. Les licences non automatiques sont autorisées uniquement pour des raisons précises conformément aux dispositions de l'OMC. Pour appliquer une telle mesure, le Cap-Vert doit prendre en compte des critères qui se justifient dans le contexte des normes de l'OMC.

Réponse

Le Cap-Vert remercie ce Membre pour ses observations.

En vertu des régimes actuels de licences, les licences non automatiques servent à des fins précises.

Le Cap-Vert estime que les critères d'octroi de licences non automatiques sont conformes aux normes de l'OMC et se justifient dans ce contexte.

Question n° 83

Nous demandons au Cap-Vert de bien vouloir établir, avant de mettre la touche finale à sa législation dans ce domaine, une liste des produits soumis à licence non automatique, les critères appliqués pour la sélection de ces importations et l'objet des restrictions se rapportant aux licences non automatiques, et d'indiquer comment l'application de cette prescription se justifie dans le cadre de l'OMC. Tous ces renseignements devraient être publiés dans le Journal officiel.

Réponse

Le Cap-Vert remercie les Membres pour cette observation/suggestion. Ainsi que cela est mentionné à la question n° 62, il existe une liste de produits, qui se trouve à l'annexe 1.

Le Cap-Vert entend incorporer cette suggestion dans le règlement d'application.

À des fins de transparence, le Cap-Vert confirme que le règlement d'application sera publié dans le Journal officiel (Bulletin).

Question n° 84

Dans la réponse à la question n° 98 du document WT/ACC/CPV/23, il est dit ce qui suit:

La licence automatique prend effet sur présentation d'une déclaration en douane présentée au Service des douanes.

La demande d'importation de marchandises sujettes à une licence non automatique requiert un certificat de conformité délivré par les autorités sanitaires ou phytosanitaires ou par les autorités du contrôle de sécurité, ou par d'autres autorités compétentes, selon la nature des marchandises en cause.

La licence non automatique prend effet à l'intérieur d'un délai maximal de 21 jours, qui court à compter de la date de présentation de la déclaration en douane au Service des douanes.

Cependant, le Cap-Vert a indiqué qu'il n'existait aucune liste distinguant les produits soumis à licence automatique de ceux qui sont soumis à licence non automatique.

Alors comment un importateur peut-il savoir que le produit qu'il importe est soumis à licence et à quelle sorte de licence?

Comment une licence peut-elle être délivrée "automatiquement" ainsi que le prévoit l'article premier de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation (sur demande) si elle ne peut pas être délivrée à la discrétion du fonctionnaire des douanes?

Cela ne correspond pas à une licence d'importation automatique.

Réponse

Le Cap-Vert confirme que la liste des produits non soumis à licence automatique existe et se trouve à l'annexe 1 (voir également la réponse à la question n° 62).

Question n° 85

Le paragraphe 112 devrait être remanié pour tenir compte des préoccupations des Membres, comme suit:

Ayant examiné le projet de Décret-loi concernant les licences d'importation et d'exportation, un Membre a dit que les articles 6 et 7 paraissaient incompatibles avec l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation car ils ne distinguaient pas clairement les marchandises soumises à licence automatique de celles qui étaient soumises à licence non automatique. La liste des marchandises assujetties à licence et les critères d'obtention d'une licence devraient être clairs, exhaustifs et accessibles au public, comme le prescrivent le GATT et l'Accord sur les procédures de licences d'importation. En l'absence d'une telle liste ou de tels critères, l'octroi de la licence est discrétionnaire et donc non automatique. Il a également été demandé au Cap-Vert d'indiquer si une licence était nécessaire pour chaque opération d'importation, de préciser la durée de validité d'une licence, l'application de droits de licence et les fondements juridiques de ces droits, et de donner des précisions sur les dispositions relatives aux "importations sans valeur commerciale". Des renseignements devraient être fournis concernant les critères utilisés pour choisir les importations aux fins de cette liste et déterminer l'objet des restrictions se rapportant aux licences non automatiques. Ces renseignements devraient être communiqués aux Membres de l'OMC dans le cadre du processus d'accession du Cap-Vert ainsi que dans la réponse de ce dernier au questionnaire sur les licences d'importation.

Réponse

Le paragraphe 112 devra être remanié pour tenir compte du fait qu'il existe une liste de produits.

Le Cap-Vert a dûment rempli et transmis au Secrétariat le questionnaire sur les licences d'importation (voir le document WT/ACC/CPV/25).

Question n° 86

Le paragraphe 113 devrait être révisé pour étoffer davantage la réponse du Cap-Vert. Nous demandons à ce dernier de confirmer qu'il est d'accord pour publier, relativement à tout

dossier de demande de licence d'importation, une liste précise des produits visés et les critères de présentation de la demande.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert convient que le paragraphe 113 devrait être révisé étant donné qu'il existe une liste précise des produits soumis à licence.

Question n° 87

Paragraphe 114: Nous prenons note du fait que le Cap-Vert accepte ce texte d'engagement mais que celui-ci pourrait devoir être modifié lorsque nous aurons analysé les réponses du Cap-Vert aux questions précédentes et au questionnaire sur les licences d'importation.

Réponse

Le Cap-Vert convient que le texte de l'engagement figurant au paragraphe 114 devra être modifié.

Il entend répondre à toutes les questions sur les licences. Le questionnaire sur les licences d'importation a été communiqué au Secrétariat (voir le document WT/ACC/CPV/25).

Évaluation en douane

Question n° 88

Paragraphe 116: Veuillez confirmer dans le texte si le Cap-Vert a promulgué son nouveau Code des douanes.

Réponse

Le Cap-Vert confirme que le Code des douanes projeté n'a pas encore été promulgué. La date cible est maintenant fixée à décembre 2007. Le paragraphe 116 sera modifié en conséquence.

Question n° 89

Paragraphe 119: Nous proposons d'apporter les changements suivants à ce paragraphe afin de mieux tenir compte des questions soulevées précédemment, c'est-à-dire que la période de transition sera limitée aux importations mentionnées par le Cap-Vert.

19. Le représentant du Cap-Vert a demandé que le Groupe de travail accorde une période de transition ... [II] a confirmé que pendant cette période de transition le Cap-Vert ne serait pas tenu d'observer les dispositions de l'article 7:2 f) pour certaines importations, ce qui lui permettrait d'appliquer des valeurs minimales d'importation pour les importations de volailles des positions 0207.11 à 0207.14 du SH aux fins de l'évaluation en douane pendant la période de transition. Durant cette période, tous les autres aspects de l'article 7 seraient observés par le Cap-Vert à partir de la date d'accession, et l'article 7 2 f) serait appliqué pour tous les produits autres que ceux des positions 0207.11 à 0207.14 du SH. Si cette période de transition était accordée, les écarts du Cap-Vert par rapport aux dispositions de l'Accord se limiteraient strictement à ces articles, et toutes les autres dispositions de l'Accord seraient appliquées pour l'ensemble des importations.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert remercie ce Membre pour ses observations. Le texte suggéré sera incorporé au paragraphe 119.

Question n° 90

Projet de loi sur les licences d'exportation et d'importation: Nous prenons note de la demande du Cap-Vert en vue d'obtenir une période transitoire allant jusqu'en 2009, pour assurer la mise en œuvre intégrale de l'Accord. Nous nous réservons le droit de revenir sur cet aspect et de faire des observations sur le plan d'action, ainsi que sur le nouveau projet de Code des douanes.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert remercie ce Membre pour ses observations.

Étant donné les retards qui ont marqué le processus d'accession du Cap-Vert, les plans d'action font l'objet d'une révision. Le Plan d'action en matière douanière comprend le projet de Code des douanes et la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

Le Cap-Vert envisage de réviser bientôt le plan d'action en matière douanière et de le faire parvenir au Secrétariat de l'OMC à temps pour la prochaine réunion du Groupe de travail.

- Règles d'origine

Question n° 91

Paragraphe 127: Nous nous félicitons de ce que le Cap-Vert accepte l'engagement énoncé au paragraphe 127. Cependant, les articles 20 à 24 du projet de Code des douanes ne font aucune référence à la détermination préalable de l'origine.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert a le plaisir d'informer les Membres que deux modifications au projet de Code des douanes ont été préparées, dont une sur les règles d'origine. Cette modification incorporera les prescriptions de l'article 2 h) ainsi que du paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.

Question n° 92

Veuillez indiquer la disposition législative sur laquelle compte le Cap-Vert pour mettre en œuvre l'engagement énoncé au paragraphe 127.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert confirme que des modifications sont en cours de rédaction pour inclure l'engagement énoncé au paragraphe 127. Le Code des douanes a déjà été soumis au Ministre des finances et devrait l'être au Conseil des ministres dans un avenir proche. Le Ministre des finances sera bientôt saisi d'un projet de texte sur les règles d'origine et sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle à la frontière.

B. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- Subventions à l'exportation

Question n° 93

Les paragraphes 139, 140 et 143 du document WT/ACC/SPEC/CPV/5 ne le disent pas clairement, mais semblent indiquer que plusieurs programmes administrés par le Cap-Vert pourraient entraîner des subventions prohibées.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert convient que les paragraphes 139, 140 et 143 du document WT/ACC/SPEC/CPV/5 sont ambigus et doivent être révisés, ce qui sera fait dans le cadre du processus de révision-correction du rapport du Groupe de travail.

Le Cap-Vert maintient que bon nombre de ses programmes d'incitations ne constituent pas des subventions prohibées au sens de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Question n° 94

On ne sait toujours pas si la Loi n° 92/IV/93 et le Décret-loi n° 108/89 sont conformes aux dispositions concernant les programmes de ristourne de droits prévues aux Annexes I, II et III de l'Accord sur les subventions.

Réponse

Les programmes de ristourne de droits du Cap-Vert sont conformes aux dispositions des Annexes I, II, et III de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Le Cap-Vert confirme que son système de ristourne de droits de douane n'engendre pas de montants de ristournes excédentaires. Seules les ristournes de montants égaux ou inférieurs aux droits d'importation perçus initialement sont permises ou autorisées.

Le Cap-Vert tient à appeler l'attention des Membres sur le fait que son programme de ristourne de droits de douane n'est pas utilisé depuis nombre d'années parce que d'autres incitations, telles que le système d'exonération de droits, sont plus attrayantes.

Question n° 95

En outre, le programme d'investissement du Cap-Vert semble constituer une subvention prohibée au sens de l'article 3 b) de l'Accord sur les subventions.

Réponse

Le Cap-Vert confirme que l'Agence pour la promotion de l'investissement ("Cap-Vert Investissements") n'octroie pas d'incitations ou de subventions à proprement parler. Son rôle est de mettre en contact les investisseurs étrangers et la ou les agences gouvernementales chargées des programmes d'incitations respectifs.

Cap-Vert Investissements constitue en quelque sorte un "guichet unique" pour l'investisseur étranger.

C'est une agence administrative qui fait la promotion des investissements mais qui n'octroie aucune incitation ou subvention.

Dans la mesure où Cap-Vert Investissements n'accorde aucune aide financière quelle qu'elle soit, ses programmes ne peuvent constituer une subvention prohibée au sens de l'article 3 b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Question n° 96

Les renseignements figurant dans le document WT/ACC/CPV/22 ne permettent pas d'évaluer la compatibilité de ces programmes avec l'OMC. Veuillez fournir une description claire de ces derniers et un calendrier d'élimination de tout programme offrant des avantages subordonnés aux résultats à l'exportation ou à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

Réponse

Ainsi qu'il l'a indiqué précédemment, le Cap-Vert procède actuellement à une rationalisation de son régime d'incitations. Il envisage de disposer d'une évaluation viable et raisonnable de ces programmes et d'un calendrier pour l'élimination de ceux qui sont subordonnés aux résultats à l'exportation, qu'il acheminera au Groupe de travail avant sa prochaine réunion.

Le Cap-Vert tient à appeler l'attention du Groupe de travail sur le fait qu'il n'a en place aucun décret, lois, ordonnance ou règlement portant sur l'utilisation de marchandises ou de produits de fabrication nationale de préférence à des équivalents importés, ou prescrivant une telle utilisation. En termes simples, le Cap-Vert n'a pas de programme préférentiel pour la teneur élevée en éléments nationaux ni de programme de remplacement des importations.

Question n° 97

Étant donné que le Cap-Vert va perdre son statut de PMA dans à peine deux ans, il devra établir un calendrier pour l'élimination des subventions prohibées actuellement en place, c'est-à-dire qu'il devra éliminer ces subventions avant le 1^{er} janvier 2008 ou selon un autre calendrier que le Groupe de travail pourra examiner.

Réponse

Le Cap-Vert remercie les Membres pour cette observation.

Il est on ne peut plus conscient que son statut de PMA sera modifié à compter du 1^{er} janvier 2008.

Comme il l'a mentionné dans sa réponse aux questions n° 98, 99 et 105, le Cap-Vert fait tout en son pouvoir pour élaborer un programme (y compris un calendrier dans le cadre du plan d'action) en vue d'éliminer les subventions prohibées actuellement en place, si tant est qu'il y en ait.

Question n° 98

La demande d'engagement énoncée à la question n° 121 du document WT/ACC/CPV/23 suppose au départ que le Cap-Vert fasse rapport sur ses subventions à l'exportation et négocie une période de transition appropriée en vue de leur élimination complète. À ce jour, cela reste à faire, et la présente section ne peut être finalisée tant qu'il ne l'aura pas fait.

Réponse

Le Cap-Vert remercie ce Membre pour son observation.

Voir la réponse aux questions n° 99 et 105.

Le Cap-Vert procède à une rationalisation de son régime d'incitations à la production nationale et à l'investissement étranger. Dans le cadre de cet effort, des renseignements exhaustifs sont recueillis et compilés sur les subventions et les incitations.

Le Cap-Vert prévoit de disposer d'un plan d'action assorti d'objectifs et d'un calendrier précis, qu'il transmettra à l'OMC avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

Question n° 99

Paragraphe 143: Nous notons que le Cap-Vert a présenté un plan d'action pour la révision, avant la fin de 2006, de sa législation en ce qui concerne les incitations. Nous engageons tout de même le Cap-Vert à produire une liste complète de toutes les subventions et incitations.

Réponse

Le Cap-Vert n'ignore pas que son plan d'action concernant les incitations à la production nationale et à l'investissement étranger (document WT/ACC/CPV/22) contient des lacunes et doit être révisé, particulièrement au vu du fait que nous sommes en mai 2007.

Il s'efforce de rationaliser son régime d'incitations à la production nationale et à l'investissement étranger. Dans le cadre de cet effort, des renseignements exhaustifs sont recueillis et compilés sur les subventions et les incitations.

Le Cap-Vert prévoit de disposer d'un plan d'action assorti d'objectifs et d'un calendrier précis, qu'il transmettra à l'OMC avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- Politique industrielle, y compris les subventions

Question n° 100

La description qui est faite des programmes de subventions et du plan d'action du Cap-Vert dans le document WT/ACC/CPV/22 ne répond pas de manière adéquate aux questions et aux observations des membres du Groupe de travail, pas plus que le plan d'action exposé en réponse à la question n° 123 dans le document WT/ACC/CPV/23 ne fournit les renseignements voulus.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert confirme qu'une révision du plan d'action exposé dans le document WT/ACC/CPV/22 est nécessaire. Un plan d'action révisé assorti d'un calendrier raisonnable sera préparé et soumis avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

Dans le cadre de son programme de rationalisation, le Cap-Vert dressera la liste et/ou fera une description des programmes d'incitations, qu'il transmettra à l'OMC avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

Question n° 101

Nous ne pouvons finaliser le processus d'accession du Cap-Vert sur cette base. Le Cap-Vert doit décrire dans leur intégralité chacun de ses programmes de subventions, c'est-à-dire a) ceux qui sont autorisés en vertu de la loi; b) ceux qui procurent des avantages effectifs et qui sont utilisés par les entreprises; et c) ceux qui sont essentiellement inactifs.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert remercie les Membres pour cette observation.

Comme il l'a mentionné dans ses réponses aux questions n° 96, 97, 99, 102 et 105 et d'autres, le Cap-Vert tente de rationaliser son programme d'incitations.

Les suggestions qui précèdent seront prises en compte dans la préparation des descriptions de programmes, y compris 1) les programmes autorisés; 2) ceux qui procurent des avantages effectifs; et 3) ceux qui sont inactifs.

Question n° 102

Le Cap-Vert perdra son statut de PMA dans à peine deux ans. Il n'a pas fourni de description de ses programmes au Groupe de travail ni n'a suggéré de calendrier pour l'élimination des subventions prohibées.

<u>Réponse</u>

Veuillez vous référer à la réponse à la question n° 97.

Question n° 103

Le Cap-Vert doit indiquer un calendrier pour l'élimination de ces subventions prohibées, c'est-à-dire soit avant le $1^{\rm er}$ janvier 2008, soit une autre date que pourra considérer le Groupe de travail.

<u>Réponse</u>

Voir les réponses aux questions n° 96, 97, 99, 102 et 105.

Question n° 104

Paragraphe 153: Nous devrons examiner la notification concernant les subventions du Cap-Vert avant de mettre la touche finale à ce paragraphe d'engagement. Selon la réponse à la question n° 124 du document WT/ACC/CPV/23, il y aurait une notification en préparation. Ce document est-il disponible?

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert prend note des observations concernant le paragraphe 153 et la nécessité d'une notification concernant les subventions.

Une telle notification est en préparation mais n'est pas disponible pour le moment. Le Cap-Vert entend achever la préparation de cette notification et la transmettre à l'OMC avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

Question n° 105

Paragraphe 151: Nous notons que le Cap-Vert a présenté un plan d'action pour la révision, avant la fin de 2006, de sa législation en ce qui concerne les incitations. Nous engageons tout de même le Cap-Vert à fournir des renseignements complets sur toutes ses subventions et incitations.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 99.

- Obstacles techniques au commerce, normes et certification

Question n° 106

Nous nous réjouissons de ce que le Cap-Vert accepte le texte d'engagement figurant au paragraphe 159.

Réponse

Le Cap-Vert remercie ce Membre pour son observation.

Question n° 107

En revanche, nous notons que le projet de modification du Décret-loi n $^\circ$ 50/2003 en date du 24 novembre autorise le recours à des licences non automatiques pour "vérifier les spécifications techniques et les qualités "normales" des marchandises, par l'application de critères juridiques et contractuels nationaux ou internationaux et conformément aux pratiques commerciales habituelles".

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert remercie ce Membre pour la note et les observations ci-dessus.

Il appelle l'attention des Membres sur le fait que le texte susmentionné devrait être le Décret-loi n° 51/2003 du 24 novembre 2003. Toutefois, cette erreur est insignifiante dans la mesure où le Décret-loi n° 51/2003 a été abrogé par le Décret-loi n° 68/2005 du 31 octobre 2005.

Question n° 108

À moins que la question technique ne porte sur des questions de vie, de santé ou de sécurité, les normes sont facultatives, et il n'existe aucune disposition imposant l'application de normes dans les contrats par les fonctionnaires des douanes.

Réponse

Le Cap-Vert confirme que les fonctionnaires des douanes n'imposeront pas l'application des normes facultatives prévues dans les contrats.

Le "contrôle technique" exercé par le Cap-Vert ne semble pas compatible avec l'Accord OTC ou avec l'engagement souscrit au paragraphe 159, et le Cap-Vert a expliqué au paragraphe 158 qu'il n'a pas de règlement technique.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert confirme qu'il n'a pas de règlement technique.

Il s'engage à se conformer à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

Question n° 110

Nous demandons au Cap-Vert de modifier le projet de loi pour s'assurer que son service des douanes ne rendra pas obligatoire l'application de normes facultatives et qu'il respectera toutes ses obligations dans le cadre de l'OMC. Nous lui demandons de confirmer dans le projet de rapport du Groupe de travail qu'il n'imposera pas de normes dans les contrats.

Réponse

Le Cap-Vert prend bonne note de ces observations. Comme il l'a indiqué aux questions n° 71 et 72, il convient que ses fonctionnaires des douanes n'imposeront pas l'application de normes facultatives.

Question n° 111

Nous prenons note de l'engagement du Cap-Vert de reconnaître les produits certifiés par les organes agréés de certification d'autres pays.

Réponse

Le Cap-Vert remercie ce Membre pour ses observations concernant les produits certifiés dans d'autres pays.

- Mesures sanitaires et phytosanitaires

Question n° 112

Nous proposons de modifier ainsi qu'il suit le paragraphe 163.

163. Le représentant du Cap-Vert a fait observer que ... [l]e Cap-Vert entendait adopter les normes internationales, sauf dans les cas pouvant nécessiter des mesures SPS spécifiques pour ses besoins, auquel cas il entendait s'assurer que de telles mesures seraient fondées à la fois sur une évaluation scientifique du risque et sur les autres sections pertinentes de l'Accord SPS et ses annexes. Eu égard aux contraintes d'ordre juridique, ... ainsi que la formation des fonctionnaires nécessaires à la gestion du système.

Réponse

Le Cap-Vert prend bonne note de ces observations et accepte les changements proposés.

Concernant le tableau 9: Le Cap-Vert s'est engagé à "[i]dentifi[er] l'autorité responsable des notifications et publications prescrites par l'Accord SPS [et à mettre] en place et [mettre] en service un point de contact unique à des fins d'information", et à "[mettre] en place de[s] publications et d'autres moyens pour une publication préalable visant à permettre un examen par le public, y compris des méthodes utilisant les observations du public", cela avant le 1^{er} janvier 2006.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert note qu'il n'y a pas de question ici. Toutefois, le Ministère de l'environnement et de l'agriculture prépare une ordonnance qui établit un point d'information et en définit les tâches et responsabilités. Ce point d'information devrait être en place pour décembre 2007. Le plan d'action en matière sanitaire et phytosanitaire sera adapté en conséquence.

Question n° 114

Le représentant du Cap-Vert pourrait-il communiquer des renseignements à jour sur l'état de ces deux engagements?

Réponse

Le Cap-Vert affirme que le plan d'action exposé au tableau 9 (document WT/ACC/SPEC/CPV/5 du 7 novembre 2005) sera révisé et actualisé en préparation de la prochaine réunion du Groupe de travail.

Question n° 115

Nous demandons également au Cap-Vert d'ajouter les catégories suivantes dans le tableau 9.

Acquisition d'équipement et formation du personnel du point d'information SPS.

Analyse de l'ensemble de la législation existante et des nouvelles modifications en vue de s'assurer que les règlements sont fondés sur l'évaluation des risques et les éléments de preuve scientifique suffisants.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert prend bonne note des observations formulées. Il incorporera cette demande au tableau 9 (plan d'action SPS).

Question n° 116

Nous prenons note du texte d'engagement énoncé au paragraphe 165.

Réponse

Le Cap-Vert remercie ce Membre pour ses observations.

Nous prenons note de la demande du Cap-Vert en faveur d'une période transitoire jusqu'en 2010 afin de garantir sa pleine conformité à l'Accord SPS, et nous nous réservons le droit de présenter d'autres observations sur cette section. Nous tenons toutefois à souligner que la question la plus importante pour le Cap-Vert est de faire en sorte que pendant la période de transition les importations s'effectuent de manière conforme à l'Accord SPS, ce qui devrait être la priorité. Les autres questions, par exemple l'établissement de laboratoires, présentent une importance secondaire.

Nous aiderons le Cap-Vert par le biais de programmes d'assistance technique et dans le cadre de l'accord de partenariat économique avec l'Afrique occidentale.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert prend bonne note des vues et observations formulées dans cette question.

De plus, il compte sur l'assistance fournie par le Membre dans le cadre de l'accord de partenariat économique.

- Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Question n° 118

Paragraphe 167: Nous sommes reconnaissants au Cap-Vert pour cet engagement et lui demandons de supprimer les crochets. Le Cap-Vert souhaiterait peut-être accélérer la description écrite de ses programmes d'incitations à l'investissement, de manière que le Groupe de travail sache quels sont les programmes, si tant est qu'il y en ait, que le Cap-Vert doit éliminer d'ici à son accession.

Réponse

Le Cap-Vert réaffirme qu'il ne maintient aucune mesure incompatible avec l'Accord sur les MIC. Par ailleurs, il n'envisage pas d'appliquer ni d'élaborer de telles mesures.

- Zones franches, régions économiques spéciales

Question n° 119

Nous demandons au Cap-Vert de s'engager à exploiter sa zone de libre-échange de manière compatible avec l'OMC, en particulier en ce qui concerne le fait de s'assurer que les produits manufacturés qui sont fabriqués dans cette zone à partir d'intrants importés échappant aux droits de douane et aux taxes ne soient vendus dans le reste du pays que si ces droits et taxes sont rétablis. Bien entendu, les exportations depuis cette zone vers d'autres destinations resteraient exemptes de droits.

Réponse

Le Cap-Vert prend l'engagement d'exploiter ses zones de libre-échange de manière compatible avec l'OMC.

Il examine les moyens de résoudre ce problème. Une solution possible est d'autoriser les manufacturiers établis dans la zone à vendre sur le marché intérieur et à exporter. Bien évidemment,

les droits et taxes éliminés sur les intrants exonérés seraient d'application lorsque les marchandises sortiraient de la zone.

Une telle solution permettrait d'éliminer la subvention potentielle à l'exportation.

Question n° 120

Nous voudrions que le Cap-Vert prenne un engagement qui pourrait être conçu comme suit:

173. En réponse, le représentant du Cap-Vert a dit qu'à son avis, si ces critères étaient appliqués par un PMA, ils étaient compatibles avec les dispositions de l'Accord. Néanmoins, comme le Cap-Vert allait perdre son statut de PMA, son gouvernement était fermement décidé à établir un plan d'élimination progressive des subventions prohibées. Se référant au plan d'action distribué sous la cote WT/ACC/CPV/22, l'intervenant a dit que le Cap-Vert réexaminerait tous les programmes d'incitations et que les incitations jugées incompatibles avec les prescriptions de l'OMC seraient éliminées ou rendues conformes à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Les engagements souscrits par le Cap-Vert en ce qui concerne les subventions accordées aux entreprises franches et dans le cadre de zones de libre-échange se trouvent aux paragraphes [XX à XX] et dans le tableau [XX].

173bis. Concernant les zones de libre-échange, le représentant du Cap-Vert a confirmé que son pays ferait en sorte, dès la date de son accession, de s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'OMC dans ses zones de libre-échange, y compris les dispositions de l'Accord sur l'OMC et les engagements souscrits par le Cap-Vert dans son protocole d'accession. À cet égard, les marchandises produites dans ces zones au bénéfice de dispositions fiscales et tarifaires exemptant de droits et de certaines taxes les importations et les intrants importés seraient soumises aux formalités douanières normales au moment de leur entrée dans le reste du pays, y compris l'application de droits et de taxes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert fait savoir que le texte d'engagement contenu dans le paragraphe 173 doit être révisé.

Il est prêt à prendre l'engagement énoncé dans le paragraphe 173. Toutefois, certains aspects et questions doivent être analysés et réglés d'abord.

Question n° 121

Nous notons qu'il y aura peut-être des modifications à apporter à ce paragraphe après que le Cap-Vert aura présenté sa notification de subventions au Groupe de travail.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert est d'accord avec cette observation.

Voir la réponse à la question n° 104.

Paragraphes 172 et 173: Nous prions instamment le Cap-Vert de mettre dès son accession son régime de zone franches et d'entreprises franches en conformité avec l'Accord de l'OMC sur les subventions.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert remercie les Membres pour cette suggestion. Le gouvernement cap-verdien envisage de réviser toutes les lois se rapportant aux investissements, y compris dans les zones franches. L'élimination du seuil de 15 pour cent et l'octroi aux entreprises de la zone franche de l'autorisation de vendre à la fois en vue de l'exportation et sur le marché intérieur auraient pour effet de rendre la zone franche conforme à l'Accord de l'OMC sur les subventions.

- Politique agricole

a) Importations

Question n° 123

Question n° 159 du document WT/ACC/CPV/23: Veuillez indiquer si le Cap-Vert a un système de durées obligatoires de conservation pour tel ou tel produit.

Réponse

À ce jour, s'agissant des produits alimentaires, le Cap-Vert n'a pas de disposition juridique prévoyant des "durées obligatoires de conservation pour tel ou tel produit". Toutefois, la législation sur le contrôle de la qualité est en révision. Pour le moment, le Cap-Vert exige que les étiquettes des produits alimentaires indiquent la date de validité des produits conformément à l'accord international sur le Codex Alimentarius.

V. RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

<u>Note</u>: Le Cap-Vert a reçu une série de 104 questions sur les régimes de propriété intellectuelle. Étant donné qu'il prépare des réponses aux questions en suspens en préparation de la prochaine réunion du Groupe de travail, il est peu probable qu'il puisse apporter des réponses concernant les ADPIC avant cette date. Il prendra note des questions et des vues sur les ADPIC et les incorporera (dans la mesure du possible et lorsque cela sera pertinent) dans le projet de loi et la révision.

- Généralités

Question n° 124

Protection de la propriété industrielle; organes responsables de l'élaboration et de l'application des politiques; participation à des accords internationaux concernant la propriété intellectuelle; application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers; droits et taxes; etc.

Nous nous félicitons de l'intention du Cap-Vert de se conformer aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC d'ici à décembre 2006, et nous nous réservons le droit de présenter d'autres observations sur cette section ultérieurement.

Réponse

Le Cap-Vert se prépare en ce moment pour la prochaine réunion du Groupe de travail. Un plan d'action actualisé concernant les ADPIC est en préparation et sera transmis au Secrétariat de l'OMC dans un avenir proche. Les dates de mise en conformité avec l'Accord sur les ADPIC seront réalistes et possibles.

VII. TRANSPARENCE

Publication de renseignements relatifs au commerce

Question n° 125

Paragraphe 244: Nous prenons note du projet de texte d'engagement énoncé dans ce paragraphe. Nous soumettrons sous peu des recommandations de modifications à apporter au texte.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert remercie ce Membre pour son observation. Il compte recevoir les modifications recommandées au texte d'engagement du paragraphe 244.

- Notifications

Question n° 126

Nous proposons le texte d'engagement ci-après pour cette section:

Le représentant du Cap-Vert a dit qu'au plus tard lors de l'entrée en vigueur du Protocole d'accession le Cap-Vert présenterait toutes les notifications initiales requises par tout accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC. Tous les règlements que promulguerait le Cap-Vert par la suite pour donner effet aux lois adoptées en vue d'appliquer un accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC seraient également conformes audit accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

<u>Réponse</u>

Le Cap-Vert remercie ce Membre pour le texte de l'engagement de la section sur les notifications.

Il accepte le texte suggéré pour l'engagement.

ANNEXE 1 Pièce jointe à la question n° 62

Désignation	N° du SH
Animais Vivos	01.01 a 01.06
Carnes e miudezas comestíveis	02.01 a 02.10
Peixes e crustáceos, moluscos e outros invertebrados aquáticos	03.01 a 03.07
Nata fresca	04.01
Leite, e leite e nata coalhados, iogurte, quefir, e outros leites e natas fermentados ou acidificados, mesmo concentrados ou adicionados, de açúcar ou de outros edulcorantes, ou aromatizados ou adicionados de frutas ou de cacau.	04.03
Soro de leite, mesmo concentrado ou adicionado de açúcar ou de outros edulcorantes, produtos constituídos por componentes naturais do leite, mesmo adicionados ou de outros edulcorantes, não especificados nem compreendidos em outras posições.	04.04
Manteiga e outras matérias gordas provenientes do leite	04.05
Queijos e requeijões.	04.06
Ovos de aves, com casca frescos, conservados ou cozidos	04.07
Ovos de aves, sem casca, e gemas de ovos, frescos, secos, cozidos em água ou vapor, moldados, congelados ou conservados de outro modo, mesmo adicionados de açúcar ou de outros edulcorantes.	04.08
Mel natural	0409.00.00
Produtos comestíveis de origem animal, não especificados nem compreendidos em outras posições	0410.00.00
Tripas, bexigas e buchos de animais, inteiros ou em pedaços, excepto de peixes, frescos, refrigerados, congelados, salgados ou em salmoura, secos ou fumados.	0504.00.00
Produtos de origem animal, não especificados ou compreendidos em outras posições, animais mortos de capítulo 1 ou 3, impróprios para alimentação humana.	05.11
Plantas vivas ou produtos de floricultura	06.01 a 06.04
Batatas, frescas ou refrigeradas	07.01
Tomates, frescos ou refrigerados	0702.00.00
Cebolas, chalotas, alho comum, alho-porro e outros produtos hortícolas aliáceos, frescos, ou refrigerados	07.03
Couves, couve-flor, repolho ou couve frisada, couve rábano e produtos comestíveis semelhantes do género Brassica, frescos ou refrigerados	07.04
Alface (Lactuca sativa) e chicórias (Cichorium spp), frescas ou refrigeradas.	07.05
Cenouras, nabos, beterrabas para saladas, cercefi, aipo-rábano, rabanete e raízes comestíveis semelhantes, frescos ou refrigerados.	07.06
Pepinos e pepininhos (cornichões), fresco ou refrigerados	0707.00.00
Legumes de vagem, com ou sem vagem, frescos ou refrigerados	07.08
Outros produtos hortícolas, frescos ou refrigerados	07.09
Legumes de vagem, secos, em grão, mesmo pelados ou partidos	07.13
Raízes de mandioca, de araruta e de salepo, topinambos, batatas-doces e raízes e tubérculos semelhantes, com elevado teor de fécula ou de inulina, frescos, refrigerados, congelados ou secos, mesmo cortados em pedaços ou pellets, meduta de sagueiro.	07.14

Désignation	N° du SH
Cocos, castanhas do Brasil e castanha de caju, frescos ou secos, mesmo sem casca ou pelados.	08.01
Outras frutas de casca rija, frescas ou secas, mesmo sem casca ou peladas.	08.02
Bananas, inclusive "platain", frescas ou secas	08.03
Tâmaras, figos, ananases ou abacaxis, abacates, goiabas, mangas e mangostões, frescos ou secos.	08.04
Citrinos, frescos ou secos	08.05
Uvas, secas ou frescas (passas)	08.06
Melões, melancias e papaias ou mamões, frescos	08.07
Maçãs, peras e marmelos, frescos	08.08
Damascos, cerejas, pêssegos (incluídas as nectarinas), ameixas e abrunhos, frescos	08.09
Outras frutas frescas	08.10
Frutas secas, excepto das posições 08.01 á 08.06, misturas de frutas secas ou de frutas de casca rija, do presente capítulo	08.13
Café, mesmo torrado ou descafeinado, cascas e películas de café, sucedâneos de café contendo café em qualquer proporção	09.01
Cereais	10.01 a 10.08
Sementes e frutos oleaginosos, grãos, sementes, e frutos diversos, plantas industriais ou medicinais, palhas e forragens	12.01 a 12.14
Matérias vegetais das espécies principalmente utilizadas em cestaria ou espartaria(por exemplo: bambus, rotins, em cestaria, ráfia, palha de cereais, limpa, branqueada ou tingida, casca de tília).	14.01
Gorduras de porco (inclusive banha de porco) e gorduras de aves domésticas, excepto as do nº 02.09 ou do nº 15.03.	1501.00.00
Óleos animais ou vegetais (destinados à alimentação)	15.03 a 15.18
Enchidos e produtos semelhantes, de carne, miudezas ou sangue, preparações alimentícias à base de tais produtos	16.01
Outras preparações e conservas de carne, miudezas ou de sangue	16.02
Preparações para alimentação de crianças, acondicionadas para vendas a retalho	1901.10.00
Álcool etílico não desnaturado para uso medicamentoso ou farmacêutico	2207.10.10
Preparações dos tipos utilizados na alimentação dos animais	23.09
Sal destinado a alimentação humana	2501.00.20
Produtos farmacêuticos	30.01 a 30.06
Adubos (fertilizantes)	31.01 a 31.05
Pólvoras propulsivas	3601.00.00
Explosivos preparados, excepto pólvoras propulsivas	36.02
Insecticidas, rodenticidas, fungicidas, herbicidas, inibidores de germinação e reguladores de crescimento para plantas, desinfectantes, e produtos semelhantes apresentados em formas ou embalagens para venda a retalho ou como preparações ou ainda sob a forma de artigos, tais como fitas, mechas e velas sulfuradas e papel mata-moscas.	38.08
Biberões, chuchas e tetinas de borracha vulcanizada não endurecida	40.14
Peles em bruto de bovinos ou de equídios (frescas ou salgadas, secas, tratadas pala cal, "picadas" ou conservadas de outro modo, mas não curtidas, nem apergaminhadas, nem preparadas de outro modo), mesmo depiladas ou divididas.	41.01

Désignation	N° du SH
Peles um bruto de bovinos (frescas ou salgadas, secas, tratadas pala cal, "piciadas" ou conservadas de outro modo, mas não curtidas, nem apergaminhadas, nem preparadas de outro modo), mesmo depiladas ou divididas, com excepção das excluídas pela Nota) ou 1 c) do presente capítulo	41.02
Outras peles um bruto (frescas ou salgadas, secas, tratadas pala cal, "piciadas" ou conservadas de outro modo, mas não curtidas, nem apergaminhadas, nem preparadas de outro modo), mesmo depiladas ou divididas, com excepção das excluídas pela Nota 1 b) ou 1 c) do presente capítulo	41.03
Biberões de vidro	7013.39.00
Armas e munições, suas partes e acessórios	93.01 a 93.07